



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/46/667  
20 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session  
Point 54 de l'ordre du jour

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES  
DANS LA REGION DU MOYEN-ORIENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Pablo Enrique SADER (Uruguay)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 45/52 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1990.

2. A sa troisième session plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 10 octobre 1991, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions de désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 47 à 65 de l'ordre du jour. L'examen de ces questions a eu lieu entre la 3e et la 24e séance, du 14 au 30 octobre (voir A/C.1/46/PV.3 à 24). L'examen des projets de résolution concernant ces questions et les décisions y relatives est intervenu entre la 25e et la 37e séance, du 4 au 15 novembre (voir A/C.1/46/PV.25 à 37).

4. Pour l'examen du point 54 de l'ordre du jour, la Première Commission a été saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/46/291 et Add.1 et 2);

b) Lettre datée du 29 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/329-S/22855);

c) Lettre datée du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/493);

d) Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant le texte des documents adoptés par la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991 (A/46/486-S/23055).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/46/L.35 et Rev.1

5. Le 1er novembre, l'Egypte a présenté un projet de résolution intitulé "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" (A/C.1/46/L.35).

6. Le 6 novembre, l'auteur a soumis un projet de résolution révisé (A/C.1/46/L.35/Rev.1) présenté par le représentant de l'Egypte à la 34e séance, le 12 novembre, et qui contenait les changements ci-après :

a) Le huitième alinéa au préambule qui était conçu ainsi :

"Saluant l'initiative tendant à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,"

était remanié comme suit :

"Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,";

b) Le paragraphe 6 du dispositif qui était conçu comme suit :

"6. Invite en outre toutes les parties à étudier les moyens de favoriser la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;"

se présentait comme suit :

"6. Invite en outre toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;".

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.35/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

### III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

##### L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989 et 45/52 du 4 décembre 1990, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer cette zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement de cette zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création de cette zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant également qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

---

1/ Résolution S-10/2.

Avant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Soulignant en outre que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/52 2/,

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/;

2. Demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Invite tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

4. Invite également ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

---

2/ A/46/291 et Add.1 et 2.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

5. Invite les Etats dotés de l'arme nucléaire et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à la lettre et à l'esprit de la présente résolution;

6. Invite en outre toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;

7. Prie le Secrétaire général d'entamer de nouvelles consultations avec les Etats de la région et les autres Etats intéressés, en se fondant sur l'étude qu'il a effectuée conformément au paragraphe 8 de la résolution 43/65 ainsi que sur les vues et suggestions présentées par les Etats Membres comme suite au paragraphe 9 de la résolution 45/52 et, compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, d'étudier plus avant les moyens de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

-----